

ANNEXE À LA CIRCULAIRE D'INFORMATION ICC/INF/2015/013

RÈGLEMENT DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RÉINSTALLATION DES TÉMOINS

DÉFINITIONS

Aux fins du présent document,

Le terme « Fonds spécial » désigne le Fonds spécial pour la réinstallation des témoins,

Le terme « État » désigne tout État, qu'il soit ou non partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Le terme « Statut de Rome » désigne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Le terme « personnes courant un risque » désigne les personnes physiques (victimes, témoins et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque) qui, en raison de leurs contacts avec la Cour, sont considérées comme exposées à un risque et nécessitant une réinstallation,

Le terme « proches » désigne :

- a) le partenaire d'une personne courant un risque ; et
- b) les personnes à charge qui, de l'avis de la Cour, appartiennent à la cellule familiale,

Le terme « Contributeur » désigne un État, une organisation internationale ou une autre entité qui contribue au Fonds spécial par des dons volontaires,

Le terme « État bénéficiaire » désigne un État qui bénéficie financièrement du Fonds spécial,

Le terme « la Cour » désigne la Cour pénale internationale,

Le terme « réinstallation » désigne la réinstallation de personnes courant un risque, ainsi que de leurs proches, dans un État où ils sont en sécurité.

SECTION 1

OBJET DU FONDS SPÉCIAL

- 1.1 Le Fonds spécial a pour objet d'assister les États qui, sans en avoir la capacité financière, ont la volonté de passer avec la Cour des accords de réinstallation, et ce, en leur proposant des solutions n'entraînant pas de frais pour eux.
- 1.2 Le Fonds spécial vise à augmenter le nombre de réinstallations effectives et à développer les capacités locales de protection des témoins.
- 1.3 Le Fonds spécial est alimenté par des dons volontaires de Contributeurs.

SECTION 2

AUTORITÉ

- 2.1 L'article 116 du Statut de Rome prévoit l'adoption de critères permettant à la Cour de recevoir des contributions volontaires. Ces critères ont été adoptés par la résolution ICC-ASP/1/Res.11.
- 2.2 Le Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour régissent la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux, qui exigent également l'observation du Statut et du Règlement du personnel et de toute autre politique ou procédure pertinente arrêtée par le Président ou par le Greffier.
- 2.3 La directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/002 expose les directives applicables à la création et à la mise en œuvre par la Cour de fonds d'affectation spéciale.
- 2.4 En vertu des dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.11 et de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/002, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les opérations financées au moyen desdits fonds soient conformes aux objectifs, aux politiques et aux procédures de la Cour.

SECTION 3

CRÉATION, GESTION ET DISSOLUTION DU FONDS SPÉCIAL

- 3.1 Le Greffier est responsable de la création, de la gestion et de la dissolution du Fonds spécial.
- 3.2 Le Greffier peut, en tant que de besoin et conformément aux termes de la directive de la Présidence ICC/PRESG/2004/002 et du Règlement financier et règles de gestion financière, déléguer des tâches et créer un comité consultatif chargé du bon fonctionnement du Fonds spécial et des obligations redditionnelles prévues à la section 6 ci-après.
- 3.3 Le Greffier définit les attributions du Comité consultatif dans un texte distinct du Règlement du Fonds spécial.
- 3.4 Le Greffier définit les modalités de gestion des ressources du Fonds spécial.

SECTION 4

RÉCEPTION DES FONDS

- 4.1 Le Fonds spécial est financé par les dons volontaires des Contribueurs conformément aux critères fixés dans la résolution ICC-ASP/1/Res.11 de l'Assemblée des États parties.
- 4.2 Les contributions au Fonds spécial peuvent être acceptées en euros ou dans d'autres monnaies librement convertibles. Les contributions en monnaie non convertible ne sont acceptées que si le Greffier détermine qu'elles peuvent être pleinement utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds spécial.
- 4.3 Les dons faits par les Contribueurs et leur acceptation par la Cour font l'objet d'un accord officiel établi par écrit conformément au modèle d'accord de contribution au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, à moins que la Cour et le Contributeur n'en conviennent autrement, auquel cas ils peuvent passer un accord écrit différent.
- 4.4 Les contributions volontaires des Contribueurs n'affectent en aucune façon l'indépendance de la Cour.

SECTION 5

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS SPÉCIAL

Affectation spécifique des fonds

- 5.1 Les ressources dont dispose le Fonds spécial couvrent les dépenses directes de la personne courant un risque réinstallée dans l'État bénéficiaire. Les dépenses directes incluent, sans cependant s'y limiter :
- a) l'hébergement approprié ;
 - b) les services de formation linguistique et professionnelle ;
 - c) les soins médicaux ;
 - d) les vêtements appropriés ;
 - e) les coûts d'installation ;
 - f) toute autre dépense directe, jugée appropriée par le Greffier au regard de la section 5.2.
- 5.2 Les ressources dont dispose le Fonds spécial ne couvrent pas les dépenses liées aux salaires des prestataires de services dans l'État bénéficiaire.
- 5.3 Les ressources dont dispose le Fonds spécial peuvent servir à financer, partiellement ou intégralement, des projets de développement de capacités dans certains États bénéficiaires pouvant y prétendre. Il appartient au Greffier de décider quels États peuvent y prétendre.
- 5.4 Il appartient au Greffier, en dernier ressort, de décider de la répartition des fonds entre les États bénéficiaires.
- 5.5 Un Contributeur peut exprimer une préférence, dont le Greffier tiendra compte, concernant les États bénéficiaires auxquels il souhaite que sa contribution volontaire soit versée, en tout ou en partie. Ces contributions préaffectées apparaissent comme telles dans les accords officiels établis entre la Cour et le Contributeur ou, en l'absence d'accord officiel, dans l'accord conclu entre les parties, quelle que soit sa forme.

Pouvoir d'utiliser les fonds

- 5.6 Aucun engagement ne peut être contracté et aucune dépense ne peut être engagée ni effectuée à partir de quelques fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Greffier ou d'une personne qu'il aura dûment désignée pour agir dans la limite des pouvoirs ainsi délégués.
- 5.7 Le Greffier désigne des agents certificateurs pour effectuer des dépenses conformément à la règle 110.3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.
- 5.8 Il incombe à l'agent certificateur de s'assurer que les dépenses sont engagées dans les buts et limites fixés, conformément aux règlements, règles et procédures en vigueur en matière de gestion financière et du personnel, et de porter à l'attention du Greffier tout engagement ou dépense proposé qui lui semblerait non conforme.
- 5.9 Une fois conclu l'accord entre les parties, l'utilisation des fonds reçus n'est pas soumise à l'autorisation préalable des Contribueurs.

Placement des fonds spéciaux

- 5.10 Le Greffier peut placer l'excédent de trésorerie du Fonds spécial et les revenus de ce placement peuvent être portés au crédit du Fonds spécial, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

SECTION 6

OBLIGATIONS REDDITIONNELLES ET DE VÉRIFICATION COMPTABLE

- 6.1 À la demande du Contributeur, le Greffier peut lui rendre compte de l'utilisation faite des fonds reçus, dans le respect de la confidentialité exigée par le Statut de Rome.
- 6.2 La vérification des comptes du Fonds spécial est effectuée par le commissaire aux comptes externe et par le Bureau de l'audit interne, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour. Aucune autre mesure de vérification ou d'audit spécial ne sera négociée avec les Contribueurs.

- 6.3 Le Greffier rend compte des activités du Fonds spécial au Comité du budget et des finances et au commissaire aux comptes externe.

SECTION 7

DISSOLUTION DU FONDS SPÉCIAL

Le Greffier peut dissoudre le Fonds spécial s'il juge cette mesure appropriée au vu de tous les éléments pertinents et après avoir consulté les Contribueurs.

SECTION 8

CONCLUSION

Le Greffier se réserve le droit de modifier le présent règlement à la demande de l'Assemblée des États parties ou du Président, ou sur recommandation du Comité consultatif.